

Ordonnance n° 70-294 du 9 novembre 1970 fixant la dépendance de la garde côtière, fluviale et lacustre de la République démocratique du Congo

(M.C., 1er décembre 1970, n° 23, p. 773)

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance 70-060 du 9 novembre 1970 portant création de la garde côtière, fluviale et lacustre de la République démocratique du Congo ;

Ordonne :

Art. 1

La garde côtière, fluviale et lacustre constitue le noyau de base de la marine militaire congolaise.

Elle passera sous les ordres du ministère de la Défense nationale, à une date à fixer ultérieurement et qui coïncidera avec la fin de l'aide accordée par l'AID.

Art. 2

Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Kinshasa, le 9 novembre 1970

Joseph Désiré Mobutu

Lieutenant-Général